

GE_GERICHTE ACJC/45/2024 vom 11. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_45_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/45/2024 du 11 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/45/2024 del 11 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Déposé selon la forme écrite et dans le délai de trente jours prescrit par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC), dans une affaire non pécuniaire dans son ensemble, puisque portant sur les relations personnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_837/2017 du 27 février 2018 consid. 1), l'appel est en l'espèce recevable.

E. 1.2

L'action n'étant pas liée à une procédure matrimoniale, la procédure simplifiée s'applique (art. 295 CPC).

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique les maximes inquisitoire et d'office illimitée dans la mesure où le litige concerne des enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

E. 2

La cause présente des éléments d'extranéité, à savoir la nationalité française de l'intimé et son absence de domicile en Suisse.

Au vu du domicile genevois des deux mineurs, les tribunaux suisses sont compétents pour statuer sur les relations personnelles avec leur père (art. 79 al. 1 LDIP; art. 5 de la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et des mesures de protection des enfants – CLaH96). Le droit suisse est applicable (art. 82 al. 1 LDIP).

E. 3

3.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le

bien de l'enfant, et non une

- 8/12 -

C/7293/2021 éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées).

3.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint.

D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P_131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, *JdT* 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C_244.2001, 5C_58/2004; *Kantonsgericht SG in RDT* 2000 p. 204; VEZ, *Le droit de visite, problèmes récurrents*, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd. n. 1014 ss).

Pour imposer de telles modalités (en particulier un droit de visite accompagné), il faut également des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence) : la différence réside uniquement dans le fait que ce danger paraît pouvoir être écarté autrement que par un retrait pur et simple du droit (MEIER/STETTLER, *op. cit.* n. 1015).

Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = *JdT* 1998 I 46).

E. 3.2

La présente cause a ceci de particulier que ce n'est pas l'intimé, dont le droit de visite a été ramené à moins de deux heures par semaine en milieu protégé, qui forme appel, mais les mineurs eux-mêmes, représentés par leur mère.

- 9/12 -

C/7293/2021

Il résulte de la procédure que les enfants, âgés actuellement et respectivement de sept ans et de cinq ans et demi, voient leur père régulièrement, dans le cadre d'un droit de visite non

surveillé, organisé d'entente avec la mère. Bien que celle-ci, en sa qualité de représentante des deux mineurs, ait allégué que l'intimé avait pu se montrer menaçant, voire violent à son égard, elle n'a pas soutenu qu'il l'aurait été envers les enfants. Il ressort au contraire des écritures des appelants, des déclarations de leur mère devant le Tribunal et du rapport du SEASP que le droit de visite se déroule à satisfaction de toutes les parties; aucun incident, de quelque nature que ce soit, n'a été rapporté. La Cour s'étonne, au vu de la situation exposée par B_____ au SEASP, qu'elle ait pu, d'une part, présenter un état de fait différent et relativement alarmant au Tribunal et d'autre part solliciter la fixation formelle d'un droit de visite, alors que la nécessité d'une intervention étatique ne s'était jamais fait sentir.

Cela étant, le Tribunal, puis la Cour, ayant été saisis d'une demande dans ce sens, il y a lieu de statuer.

Au vu de la situation telle qu'exposée par les appelants dans leur mémoire d'appel et telle qu'elle ressort du rapport du SEASP, il ne se justifie pas de contraindre le père, qui plus est contre l'avis de la mère, à exercer désormais son droit de visite au sein d'un Point rencontre à raison d'une heure et demie par semaine. Conformément aux recommandations du SEASP, les modalités des relations personnelles, telles qu'elles sont actuellement exercées et ont été décrites par les appelants dans leur appel, seront entérinées.

Le droit de visite de D_____ sera ainsi fixé, sauf accord contraire des parties, de la manière suivante : le lundi à la sortie du parascolaire jusqu'à l'heure du repas, le mardi pour le repas de midi (de la sortie de l'école en fin de matinée jusqu'au retour en classe au début de l'après-midi) au domicile de B_____, ainsi que le mardi après-midi à la sortie de l'école jusqu'à 20h00, au domicile de B_____ également; du mercredi matin jusqu'au mercredi soir 20h00, au domicile de B_____, l'intimé devant se charger d'accompagner les mineurs à leurs activités.

En revanche, la Cour renoncera à fixer un droit de visite durant la nuit. Il est en effet établi et non contesté que l'intimé n'a pas de domicile fixe. Quand bien même il ressort des explications fournies et du rapport du SEASP que l'intimé passe parfois la nuit avec ses enfants au domicile d'un tiers, une telle prise en charge est non seulement irrégulière mais également trop aléatoire, puisque dépendant de la bonne volonté dudit tiers (ou d'autres connaissances des deux parents), pour figurer dans le dispositif d'une décision judiciaire. Il ne sera par conséquent pas donné suite, sur ce point, aux conclusions des appelants, étant rappelé que comme ils l'ont fait jusqu'à ce jour, les parents sont libres de s'organiser d'accord entre eux.

- 10/12 -

C/7293/2021

E. 3.3

Le droit de visite étant fixé conformément à ce qui précède et les parents ayant démontré être toujours parvenus à s'organiser entre eux, il n'apparaît pas nécessaire d'instaurer une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite.

E. 3.4

Dès lors, les chiffres 3, 4, 5, 6 et 7 du dispositif du jugement attaqué seront annulés et il sera statué conformément à ce qui précède.

E. 4.1

Les frais judiciaires de première instance et leur répartition n'ont pas été contestés par les appelants. Le jugement attaqué sera dès lors confirmé sur ce point.

E. 4.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 980 fr. (art. 32 et 35 RTFMC), comprenant les frais des publications FAO. Compte tenu de l'issue de la procédure, ils seront laissés à la charge de l'Etat de Genève.

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. * * * * *

- 11/12 -

C/7293/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par les mineurs A_____ et C_____, représentés par leur mère, B_____ contre le jugement JTPI/6864/2023 du 13 juin 2023 rendu par le Tribunal de première instance dans la cause C/7293/2021. Au fond : Annule les chiffres 3, 4, 5, 6 et 7 de son dispositif et cela fait : Réserve à D_____ un droit de visite sur les enfants A_____ et C_____, lequel s'exercera, sauf accord contraire des parents : - le lundi de la sortie du parascolaire jusqu'à l'heure du repas; - le mardi pour le repas de midi (de la sortie de l'école en fin de matinée jusqu'au retour en classe au début de l'après-midi) au domicile de B_____, ainsi que le mardi après-midi à la sortie de l'école jusqu'à 20h00, au domicile de B_____ également; - du mercredi matin jusqu'au mercredi soir 20h00, au domicile de B_____, l'intimé devant se charger d'accompagner les mineurs à leurs activités. Confirme pour le surplus le jugement attaqué. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 980 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 12/12 -

C/7293/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.